



**COMMISSIONER'S  
DIRECTIVE**

**567-3**

**DIRECTIVE DU  
COMMISSAIRE**

---

**USE OF RESTRAINT  
EQUIPMENT**

**UTILISATION DE MATÉRIEL  
DE CONTRAINTE**

Issued under the authority of the  
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité de la commissaire  
du Service correctionnel du Canada

2006-05-05

---



<b>TABLE OF CONTENTS</b>	<b>Paragraph Paragraphe</b>	<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
--------------------------	---------------------------------	---------------------------

Policy Objective	<b>1</b>	Objectif de la politique
Authority	<b>2</b>	Instrument habilitant
Definitions	<b>3-6</b>	Définitions
Roles and Responsibilities	<b>7-19</b>	Rôles et responsabilités
Use of Restraint Equipment for Suicidal and Self-Mutilating Inmates	<b>20-27</b>	Utilisation de matériel de contrainte sur les détenus suicidaires ou portés à se mutiler

**COMMISSIONER'S DIRECTIVE  
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE**

Number - Numéro:  567-3	Date 2006-05-05  Page: 1 of/de 5
-------------------------------	--

---

**USE OF RESTRAINT EQUIPMENT**

**UTILISATION DE MATÉRIEL DE CONTRAINTE**

---

**POLICY OBJECTIVE**

1. To protect and ensure the safety of staff, inmates and the public through the appropriate use of restraint equipment, while respecting the need for institutional safety.

**AUTHORITY**

2. Commissioner's Directive 567 – Management of Security Incidents.

**DEFINITIONS**

3. Restraint equipment: an approved device intended to temporarily restrict or limit free movement.
4. Soft restraints: leather belts, straps, restraint jackets, the Pro-Straint chair and other soft restraints listed in the Security Equipment Manual.
5. Four-point restraints: a system of belts and straps by which an inmate may be restrained to a bed.
6. Hard restraints: handcuffs, leg irons, body belts and chains as listed in the Security Equipment Manual.

**ROLES AND RESPONSIBILITIES**

7. The Institutional Head shall ensure that staff receive proper training and refresher training on the use and application of nationally approved restraint equipment.
8. The Institutional Head shall establish Standing Orders consistent with the Situation Management Model on the use of restraint equipment within and outside the institution.

**OBJECTIF DE LA POLITIQUE**

1. Protéger et assurer la sécurité du personnel, des détenus et du public par l'emploi approprié de matériel de contrainte, en tenant compte du besoin de maintenir la sécurité dans l'établissement.

**INSTRUMENT HABILITANT**

2. Directive du commissaire n° 567 – Gestion des incidents de sécurité.

**DÉFINITIONS**

3. Matériel de contrainte: un dispositif autorisé conçu pour restreindre ou limiter temporairement les mouvements.
4. Matériel de contrainte souple: ceintures de cuir, lanières, camisoles de force, chaise Pro-Straint et autres dispositifs de ce type décrits dans le Manuel du matériel de sécurité.
5. Matériel de contrainte aux quatre extrémités: un système de ceintures et de lanières servant à attacher un détenu à un lit.
6. Matériel de contrainte rigide: menottes, fers pour les pieds, ceintures de force et ceintures en chaîne avec menottes, tel qu'il est indiqué dans le Manuel du matériel de sécurité.

**RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

7. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que le personnel reçoive une formation appropriée et une formation de recyclage sur l'utilisation du matériel de contrainte autorisé à l'échelle nationale.
8. Le directeur de l'établissement doit instituer des ordres permanents en conformité avec le Modèle de gestion de situations, concernant l'emploi du matériel de contrainte à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement.



- 
9. Only the Institutional Head, in consultation with a physician, may authorize the use of four-point restraint equipment.
  10. Restraint equipment shall only be used as a temporary control measure.
  11. Only restraint equipment approved in the Security Equipment Manual and issued by the institution shall be used.
  12. Following an individual risk assessment, restraint equipment may be authorized by the Institutional Head or his/her delegate to protect staff, inmates and the public in the following circumstances:
    - a. to escort inmates within the institution, including:
      - i) escorting to segregation,
      - ii) escorting from segregation,
      - iii) escorting a high-risk inmate,
      - iv) movement within the Special Handling Unit;
    - b. as a precautionary measure against escape or as necessary for controlling inmates under escort outside the institution for any purpose other than work, including:
      - i) transfers,
      - ii) court appearances,
      - iii) medical and dental appointments,
      - iv) hospitalization,
      - v) interviews,
      - vi) other escorted temporary absences as approved; and
9. Seul le directeur de l'établissement peut, en accord avec un médecin, autoriser l'emploi de matériel de contrainte aux quatre extrémités.
  10. Le matériel de contrainte doit uniquement servir de moyen de contrôle temporaire.
  11. Seul le matériel de contrainte autorisé dans le Manuel du matériel de sécurité et distribué par l'établissement peut être utilisé.
  12. Suivant une évaluation individuelle du risque et une fois que le directeur de l'établissement ou son délégué en a donné l'autorisation, le matériel de contrainte peut être utilisé pour protéger le personnel, les détenus et le public dans les circonstances suivantes :
    - a. pour escorter les détenus à l'intérieur de l'établissement, notamment dans le cas :
      - i) d'escortes au secteur d'isolement,
      - ii) d'escortes du secteur d'isolement;
      - iii) d'escortes de détenus à risque élevé,
      - iv) de déplacements à l'intérieur de l'Unité spéciale de détention;
    - b. pour prévenir l'évasion ou comme mesure de contrôle de détenus sous escorte à l'extérieur de l'établissement à toute autre fin que pour le travail, notamment lors :
      - i) de transfèrements,
      - ii) de comparutions devant les tribunaux,
      - iii) de rendez-vous chez le médecin ou le dentiste,
      - iv) d'hospitalisation,
      - v) d'entrevues,
      - vi) d'autres permissions de sortir avec escorte;



- c. to prevent self-mutilation, injury to others, or property damage, when all other reasonable methods of control have been tried and have failed, or are not the safest and most reasonable intervention given the situational factors.
- 13. When restraint equipment is used outside the institution, staff shall refer to CD 566-6, Security Escorts.
- 14. When restraint equipment is used on an inmate, it shall be checked on a regular basis to ensure that it is not too tight or that it has not been subject to tampering.
- 15. If an inmate wearing restraint equipment while being transported is out of direct observation of a correctional officer, the equipment shall be checked as soon as the inmate is viewed.
- 16. The use of restraint equipment during escorts and movement of inmates does not constitute a reportable use of force unless the inmate is resisting or the action results in a higher level response or injury to the inmate.
- 17. Under no circumstances shall an inmate be suspended from a wall, the cell bars or any object, in a fashion that prevents him/her from supporting his/her own body weight. The individual must be able, at all time, to relieve the pressure on the body part to which the restraint equipment is applied.
- 18. Restraint equipment shall be available at all control posts. Handcuffs shall be carried by all Correctional Officers who have direct contact with inmates as a result of their post assignment in maximum, medium and multi-level institutions, with the exception of Okimaw Ohci Healing Lodge. In all other cases, the Institutional Head may authorize the carrying of handcuffs by trained staff members if required by the situation.
- c. pour empêcher un détenu de se mutiler, de blesser d'autres personnes ou d'endommager des biens, lorsque les autres mesures raisonnables de contrôle se sont révélées inefficaces ou ne constituent pas l'intervention la plus sécuritaire et la mieux adaptée à la situation.
- 13. Le personnel doit consulter la DC 566-6 portant sur les escortes de sécurité lorsqu'il emploie du matériel de contrainte à l'extérieur de l'établissement.
- 14. Lorsque du matériel de contrainte est posé sur un détenu, il faut vérifier régulièrement qu'il n'est pas trop serré et qu'il n'a pas été saboté.
- 15. Lorsqu'un détenu porte du matériel de contrainte pendant son transport et que l'agent de correction ne peut pas l'observer directement, il faut vérifier le matériel dès que le détenu est en vue.
- 16. L'utilisation de matériel de contrainte au cours d'escortes et de déplacements de détenus ne constitue pas un recours à la force devant être signalé, sauf si le détenu oppose une résistance, si la situation exige un niveau de force accru ou si le détenu est blessé par suite de ce recours à la force.
- 17. Il ne faut en aucun cas suspendre un détenu au mur, aux barreaux d'une cellule ou à tout autre objet, d'une façon qui l'empêche de soutenir son propre poids. Le détenu doit toujours être en mesure d'atténuer la pression exercée sur la partie de son corps où est posé le matériel de contrainte.
- 18. Le matériel de contrainte doit être disponible dans tous les postes de contrôle. Tous les agents de correction qui ont des contacts directs avec les détenus en raison de leur affectation dans des établissements à sécurité maximale, moyenne ou à niveaux multiples doivent avoir des menottes en leur possession, sauf au Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci. Dans tout autre cas, le directeur de l'établissement peut autoriser des membres du personnel compétents à garder des menottes sur eux, au besoin.



Number - Numéro:  567-3	Date 2006-05-05  Page: 4 of/de 5
-------------------------------	--

19. The Institutional Head shall ensure through Standing Orders that a process is in place for the accounting and safe keeping of the equipment.

19. Le directeur de l'établissement doit s'assurer, à l'aide des ordres permanents, qu'il existe un processus pour retracer et garder en lieu sûr le matériel.



## USE OF RESTRAINT EQUIPMENT FOR SUICIDAL AND SELF-MUTILATING INMATES

20. A health care practitioner shall normally be consulted prior to the use of soft restraints. However, the Institutional Head may authorize the use of soft restraints without such consultation if a health care practitioner is not on site.
21. Hard restraint equipment may be used only if the physician deems that soft restraint equipment cannot reduce the risk of self-injury. Four-point restraints may be used only when authorized by a physician. Inmates shall be clothed while confined with four-point restraints. Initial confinement shall be in a face-down position on the mattress to avoid problems of positional asphyxiation unless the bed or stretcher used allows for elevation of the head. Placement on the back may occur if the inmate's head is elevated. Inmates in four-point restraints shall be in constant view of staff. Staff shall record observations every 15 minutes using the Seclusion and Restraint Observation Report (CSC/SCC 1006). A health care practitioner shall examine an inmate placed in four-point restraints immediately after the placement to ensure proper circulation to the hands and feet, proper breathing and heart rate. The restraints shall be removed as soon as possible. The restraints also shall be removed to allow the inmate to use the washroom.
22. If an inmate who is suicidal or self-injurious requires the use of restraint equipment for a period that exceeds four hours, the health care staff must visit the inmate every two hours until the equipment is removed.
23. If the use of restraint equipment exceeds an 8-hour period, a multidisciplinary team shall meet to review the use of the restraint equipment and determine if a transfer to a mental health facility is necessary.

## UTILISATION DE MATÉRIEL DE CONTRAINTE SUR LES DÉTENUS SUICIDAIRES OU PORTÉS À SE MUTILER

20. Normalement, un spécialiste des soins de santé doit être consulté avant que le matériel de contrainte souple ne soit utilisé. Toutefois, le directeur de l'établissement peut en autoriser l'utilisation sans cette consultation lorsque le spécialiste n'est pas sur les lieux.
21. Le matériel de contrainte rigide ne peut être utilisé que si, de l'avis du médecin, le matériel de contrainte souple ne suffit pas à réduire le risque d'automutilation. Il faut obtenir l'autorisation d'un médecin pour employer le matériel de contrainte aux quatre extrémités, et les détenus doivent être vêtus lorsqu'ils sont retenus par ce matériel. La contrainte initiale doit s'effectuer dans la position à plat ventre sur un matelas pour éviter l'asphyxie positionnelle, à moins que le lit ou le brancard permette d'élever la tête du détenu. Celui-ci peut être étendu sur le dos si sa tête est élevée. Le personnel ne doit jamais quitter des yeux un détenu immobilisé aux quatre extrémités. Il doit consigner, toutes les 15 minutes, ses observations dans le Rapport sur l'observation de l'isolement et de la contrainte (CSC/SCC 1006). Immédiatement après qu'un détenu a été immobilisé par une contrainte aux quatre extrémités, il doit être examiné par un spécialiste des soins de santé afin d'assurer une bonne circulation du sang dans les mains et les pieds, une bonne respiration et un bon rythme cardiaque. Il faut enlever le matériel de contrainte dès que possible ainsi que pour permettre aux détenus d'utiliser les toilettes.
22. S'il est nécessaire de faire porter du matériel de contrainte pendant plus de quatre heures à un détenu suicidaire ou porté à se mutiler, le personnel chargé des soins de santé doit lui rendre visite toutes les deux heures, jusqu'à ce que le matériel soit retiré.
23. Si le matériel de contrainte est posé pendant plus de huit heures à un détenu, une équipe multidisciplinaire doit évaluer l'emploi de ce matériel et déterminer s'il est nécessaire de transférer le détenu dans un établissement psychiatrique.



24. The multidisciplinary team shall be chaired by the Deputy Warden and shall include a psychiatrist or psychologist and a staff member from Correctional Operations.
25. Within 72 hours after restraints have been removed or after the inmate has been transferred to a mental health facility, the multidisciplinary team shall:
- a. evaluate the appropriateness of using the restraints;
  - b. determine if policy guidelines were followed;
  - c. review the completed observation record, videotapes and related documentation; and
  - d. submit a written report of its evaluation to the Institutional Head with a copy to the Regional Deputy Commissioner.
26. Staff shall complete the Seclusion and Restraint Observation Report (CSC/SCC 1006) when restraint equipment is used to prevent self-mutilation, injury to others, or property damage. Entries shall be recorded on this form for each 15-minute interval.
27. Staff shall complete the Use of Force Report (CSC/SCC 754) following the use of restraint equipment after every reportable use of force.
24. L'équipe multidisciplinaire doit être présidée par le sous-directeur et comprendre un psychiatre ou un psychologue ainsi qu'un membre du personnel des Opérations correctionnelles.
25. Dans les 72 heures suivant le retrait du matériel de contrainte ou à la suite du transfèrement du détenu dans un établissement psychiatrique, l'équipe multidisciplinaire doit :
- a. évaluer s'il était indiqué d'utiliser le matériel de contrainte;
  - b. vérifier si les lignes directrices de la politique ont été suivies;
  - c. examiner le dossier d'observation dûment rempli, les bandes vidéo et les documents connexes;
  - d. présenter au directeur de l'établissement un rapport écrit de son évaluation, dont une copie est envoyée au sous-commissaire régional.
26. Le personnel doit rédiger le Rapport sur l'observation de l'isolement et de la contrainte (CSC/SCC 1006) lorsqu'il se sert de matériel de contrainte pour empêcher un détenu de se mutiler, de blesser d'autres personnes ou d'endommager des biens. Il doit consigner les données requises sur ce formulaire toutes les 15 minutes.
27. Le personnel doit préparer le Rapport sur le recours à la force (CSC/SCC 754) lorsqu'il se sert du matériel de contrainte à la suite d'un recours à la force devant être signalé.

Commissioner,

Le Commissaire,

*Original signed by / Original signé par :*

Keith Coulter